

des entreprises transnationales (v. la contribution de Mohammed Lounas de la CGT) et, d'un autre, le peu de moyens qui y sont investis par ces mêmes centrales. Il y a ici un exercice d'équilibre apparemment difficile à tenir – et qui justifie davantage encore le renforcement des moyens syndicaux en la matière – entre la participation à des engagements institutionnels et l'investissement dans des actions contentieuses. Avec, en ligne de mire, toujours : quel est l'intérêt, direct ou indirect, pour les adhérents de l'organisation ?

Finalement, six ans après son adoption, la loi sur le devoir de vigilance apparaît comme un colosse aux pieds d'argile : tant d'ambition mais si peu de moyens. Cette loi a pu être présentée comme une loi de droit des affaires. Certes, mais elle peut aussi être vue

comme une loi de droit social et, plus précisément, de dialogue social. À condition, toutefois, de lui donner les moyens d'être à la hauteur du défi que représente le respect des droits fondamentaux au travail dans la chaîne globale de valeur. Faudrait-il ajouter dans le Code du travail l'obligation de créer au sein du CSE une commission afférente dans les sociétés soumises au devoir de vigilance et prévoir la possibilité d'y intégrer une personnalité qualifiée avec voix consultative, comme c'est le cas aujourd'hui pour la santé ? Faudrait-il augmenter le nombre d'élus et d'heures de délégation pour que ce sujet soit sérieusement traité ? Les questions ne manquent pas. Et si les réponses du législateur tardent à venir, un accord d'entreprise peut parfaitement y pallier dans l'immédiat...

CSE et devoir de vigilance : un acteur de premier plan BJT202g8



Benoit MASNOU
Avocat associé au barreau de Paris
Covence Avocats AARPI



Amélie KLAHR
Avocate associée au barreau de Paris
Covence Avocats AARPI

Le comité social et économique (CSE) est une sentinelle particulière du devoir de vigilance. En effet, le comité dispose de droits spécifiques par rapport aux autres « parties prenantes » de l'entreprise, ce qui peut lui permettre d'influer en matière sociale et environnementale. Le cas échéant, son rôle peut être renforcé en vue de contribuer à rendre plus effectif ce devoir de vigilance.

Depuis plusieurs années, la France se singularise par l'adoption successive de législations en faveur d'une meilleure « responsabilité sociétale des entreprises » (RSE) (« devoir de vigilance », loi *PACTE*, loi *Climat...*).

La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au « devoir de vigilance » oblige certaines grandes sociétés à établir et à mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance¹.

Ce plan doit comporter « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et

les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant :

- des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16 [du Code de commerce], directement ou indirectement ;
- ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation » (C. com., art. L. 225-102-4, I).

Les enjeux sont de taille, étant rappelé notamment que le manquement aux obligations de vigilance peut engager la responsabilité de son « auteur », l'obliger à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter², mais également affecter la réputation de l'entreprise et éventuellement *in fine* sa situation financière.

¹ Sans entrer dans le détail, rappelons que cette obligation s'applique à la plupart des sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, (i) au moins 5 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, (ii) ou au moins 10 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger (C. com., art. L. 225-102-4, I).

² C. com., art. L. 225-102-5.